

**Syndicat des Propriétaires
Forestiers Sylviculteurs de l'Oise**

BP159 - 27, rue d'Amiens
60281 Margny-les-Compiègne Cedex
Tél : 03 44 36 00 22
Fax : 03 44 90 36 01
courriel : syndicat.forestier.oise@wanadoo.fr

**Syndicat des Propriétaires
Forestiers Sylviculteurs de la Somme**

96, rue Jean Moulin - 80000 AMIENS
Tél : 03 22 95 80 80
Fax : 03 22 45 34 02
courriel: ggdfa@nmx.com

**Syndicat des Propriétaires
Forestiers Sylviculteurs de l'Aisne**

Maison de l'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle - 02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 23 35 06
Fax : 03 23 23 20 17
courriel: contact@foret-aisne.com

**Syndicat des Propriétaires
Forestiers Sylviculteurs du Nord**

6, place de la Piquerie - 59132 TRELON
Tél : 03 27 59 71 27
Fax : 03 27 59 73 87
courriel: contact@cofnor.com

**Syndicat des Propriétaires
Forestiers Sylviculteurs du Pas-de-Calais**

28, rue du Moulin - 62134 ERIN
Tél/Fax : 03 21 41 81 46
courriel : syndicat-62@foretpriveefrancaise.com

Pour obtenir la liste annuelle des gestionnaires
coopératives et experts forestiers agréés,
contactez le CRPF ou le syndicat de votre département.

Pour la certification des forêts vous pouvez contacter :
PEFC, 96, rue Jean Moulin 80000 Amiens
Tél : 03 22 33 52 00

Brochure conçue et réalisée par **Sylvain PILLON**

Cette brochure a bénéficié d'un financement du **Conseil Régional de Picardie**
et du **Ministère de l'Agriculture (DRAF du Nord Pas de Calais)**

Tous les documents sont téléchargeables sur le site internet du CRPF



Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie
96, rue Jean Moulin - 80000 AMIENS
Tél : 03 22 33 52 00 - Fax : 03 22 95 01 63
courriel : nordpicardie@crpf.fr
www.crfnorpic.fr
www.foretpriveefrancaise.com



Les garanties de gestion durable des bois et forêts



Les documents de gestion durable : une réponse aux enjeux forestiers de nos régions une réponse aux enjeux de la société

Un constat important : une récolte de bois insuffisante



Source : Agreste-Ministère de l'agriculture 2005

Le bois s'accumule en forêt car :

- Les éclaircies des petits bois et des bois moyens sont insuffisantes.
- Les récoltes et les mises en régénération sont insuffisantes.

Quelles sont les conséquences ?

- Plus grande sensibilité des peuplements aux aléas climatiques et sanitaires,
- diminution de la vigueur des peuplements et donc leur capacité à fixer du carbone (lutte contre l'effet de serre),
- fermeture des peuplements et réduction de la biodiversité,
- diminution de la production de la forêt du fait de l'absence de gestion (régénération et éclaircie)
- diminution de la capacité d'accueil du gibier et de la faune

14/01/08 15:30:56

TABLE DES MATIERES

Les documents de gestion durable	page 2
Qu'est-ce qu'une garantie de gestion durable	page 3
Dans quels cas la forêt doit-elle présenter une garantie de gestion durable	page 4
Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole	page 5
Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles	page 6
Les Règlements Type de Gestion	page 7
Le Plan Simple de Gestion	page 8

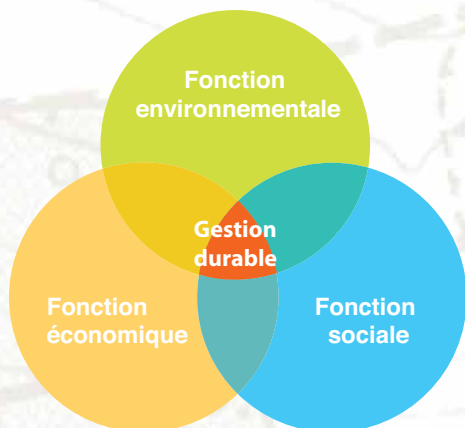
Qu'est-ce qu'une garantie de gestion durable ?

La loi d'orientation forestière de 2001 a introduit la notion de gestion durable en droit français. « La mise en valeur et la protection des forêts est d'intérêt général » (article L1 du code forestier).

Autrefois appelée « gestion en bon père de famille » la gestion durable permet de redéfinir la gestion séculaire des forestiers mise en œuvre depuis le premier code forestier de Colbert en 1624.

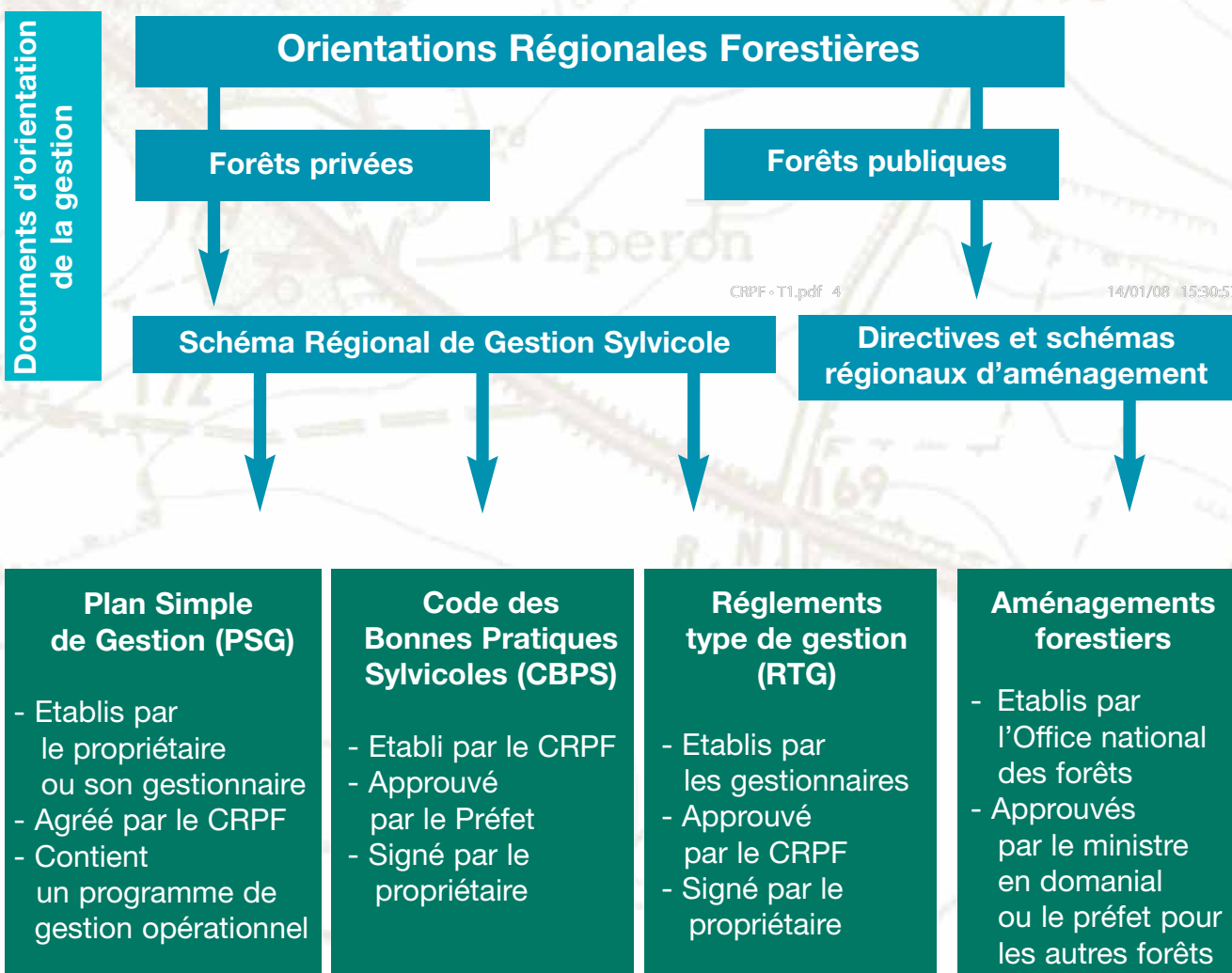
Définition :

« La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes » (article L1 du code forestier)



Les garanties de gestion durable ne visent pas une gestion uniquement environnementale mais engagent les propriétaires à continuer et à améliorer leur gestion multifonctionnelle selon les trois piliers : production de bois, protection des milieux et des espèces et participation aux aspirations de la société.

L'article L8 du code forestier prévoit que les forêts pour lesquelles s'appliquent un des 4 documents décrits ci-dessous bénéficient d'une garantie de gestion durable. Cette garantie est une des conditions nécessaires au bénéfice des dispositions juridiques et fiscales présentées dans cette brochure.



Dans quels cas la forêt doit-elle présenter une garantie de gestion durable ?

L'Etat français propose des dispositions fiscales et financières pour encourager la dynamisation de gestion et le maintien du potentiel de production.

En contrepartie, il demande aux propriétaires de s'engager par le biais d'une garantie de gestion durable.

En 2007, la garantie de gestion durable est donc obligatoire pour bénéficier :

● Des contreparties fiscales

- Dispositif Monichon : réduction des 3/4 des droits de succession ou donation.
- Dispositif ISF : réduction des 3/4 de la valeur forestière pour le calcul de l'ISF
- DEFI forêt et enclaves : réduction d'impôt sur le revenu de 25% du montant d'achat du bois ou de parts de groupement forestier plafonné à 11400 € pour un couple.
- DEFI travaux : réduction d'impôt sur le revenu de 25% du montant des travaux forestiers plafonnés à 2500 € pour un couple.

● De la certification forestière PEFC



PEFC/10-21-18

● Des subventions à l'investissement forestier

(place de dépôts, routes forestières, plantations de reboisement...)

Surface d'un seul tenant de la ou des forêts	Type d'engagement souscrit par le propriétaire					
	Aucun	Monichon ou ISF depuis Octobre 2005	DEFI Forêt <small>CRPF • T1 pdf 5</small>	DEFI Travaux	Aide publique à l'investissement forestier	Adhésion à PEFC <small>14/01/08 15:30:57</small>
< 10 ha	CBPS ou RTG volontaire	CBPS ou RTG pendant 30 ans			CBPS ou RTG pendant 15 ans	CBPS ou RTG
10-25 ha	CBPS ou RTG ou PSG volontaires	CBPS, RTG ou PSG pendant 30 ans	PSG pendant 15 ans	PSG ou RTG pendant 15 ans	CBPS ou RTG ou PSG pendant 15 ans	CBPS ou RTG ou PSG volontaire
+25 ha d'un seul tenant	PSG ou RSAAC (Régime administratif de coupe)	PSG agréé et renouvelé plusieurs fois (pendant 15 ou 30 ans)				

Le seuil de 25 ha pour les Plans Simples de Gestion est valable en 2007. Il est susceptible d'évoluer car la loi d'orientation forestière de 2001 donne la possibilité au CRPF de proposer au préfet de baisser le seuil jusqu'à 10 ha. L'objectif est de proposer à de nouveaux propriétaires d'utiliser le PSG qui est à la fois simple et opérationnel car il programme les coupes et les travaux contrairement aux autres garanties de gestion durable.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole : un cadre pour la gestion des forêts privées régionales

Instauré par la loi d'orientation forestière de 2001 en remplacement des orientations régionales de production le SRGS est le document cadre pour la définition des enjeux régionaux de la forêt privée et pour l'élaboration des documents de gestion (*plan simple de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion*) qui doivent lui être conformes.

Le ministre de l'Agriculture a approuvé le SRGS pour les régions Picardie et Nord Pas de Calais par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

● Son élaboration

Le CRPF a été chargé de l'élaboration du document.

De nombreux partenaires ont été associés :

les gestionnaires (coopératives et experts forestiers), les syndicats des propriétaires forestiers privés, l'administration (DRAF, DDAF, DIREN), les fédérations de chasseurs, les Parcs naturels régionaux, les conservatoires des sites et botaniques, les conseils généraux et régionaux.

Le document a d'abord été validé par le conseil d'administration du CRPF, puis par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et par le conseil d'administration du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière.

● Le contenu en 3 tomes

1. La présentation de la région Picardie ou Nord Pas de Calais

Ce premier tome définit notamment les 10 enjeux régionaux pour les forêts privées après une description des conditions de production forestière et du contexte socio-économique de la filière bois régionale. C'est la ligne directrice des actions pour les 10 prochaines années.

2. Diagnostic et gestion forestière

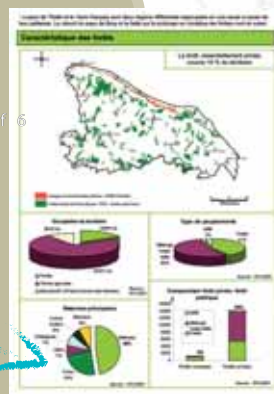
Ce deuxième tome développe les principes et objectifs du tome 1. Ce tome est le cadrage pour la rédaction des documents de gestion durable. **A ce titre il est directement opposable aux rédacteurs de ces documents.**

Le conseil d'administration a souhaité qu'il soit facilement compréhensible pour les propriétaires. Chaque chapitre est donc divisé en une partie présentant les éléments réglementaires et une partie présentant les informations utiles et conseillées.

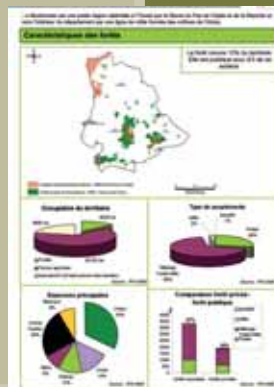
3. Les fiches des régions forestières

Ce troisième tome présente les caractéristiques des forêts des régions forestières telles que l'Avesnois, le Boulonnais, le Soissonnais, le Valois, le Vimeu... Il traite du climat, de la géologie, des sols, des potentialités forestières et du choix des essences. Il présente les différents zonages environnementaux.

Il est disponible au CRPF sur simple demande



Le Vexin



Le Boulonnais

Exemple de fiches par régions forestières

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

Le CBPS est un document d'initiation à la gestion forestière s'adressant en priorité aux propriétaires de petits bois. C'est une première étape qui permet au propriétaire de s'engager moralement à une gestion durable mais aussi de prendre conscience de l'importance de la gestion forestière. Bien qu'il soit possible de signer un CBPS pour des forêts de 10 à 25 ha, le document est surtout adapté pour les forêts de moins de 10 ha.

Le CBPS de Picardie a été approuvé par le préfet de la région Picardie le 25 août 2005.

Celui du Nord Pas de Calais le 12 octobre 2005.

● Son élaboration

Le CRPF rédige le code des bonnes pratiques sylvicoles en collaboration avec ses partenaires. La commission régionale de la forêt et des produits forestiers donne un avis. Le préfet de région le valide par un arrêté.

● Le contenu

Le CBPS se présente sous la forme d'un livret de 20 pages comprenant :

- la définition des trois principes de gestion durable,
- une clé de détermination de 5 principaux types de peuplements forestiers,
- des fiches présentant pour chaque type de peuplement les pratiques souhaitables,
- une fiche sur les pratiques souhaitables pour la gestion forestière avec un objectif cynégétique,
- une liste des petits plus qui font une belle forêt (paysage, flore, faune...),
- une déclaration d'adhésion qui engage concrètement le propriétaire notamment sur la reconstitution des parcelles lors des régénérations,
- une liste des contacts forestiers de la région.

● Les modalités d'adhésion

L'adhésion au CBPS est valable 10 ans. Elle est gratuite et renouvelable à échéance.

Pour adhérer il suffit de signer et renvoyer la déclaration d'adhésion accompagnée d'un plan au 1/25000 des parcelles, d'une copie du plan cadastral et d'un extrait des matrices cadastrales.

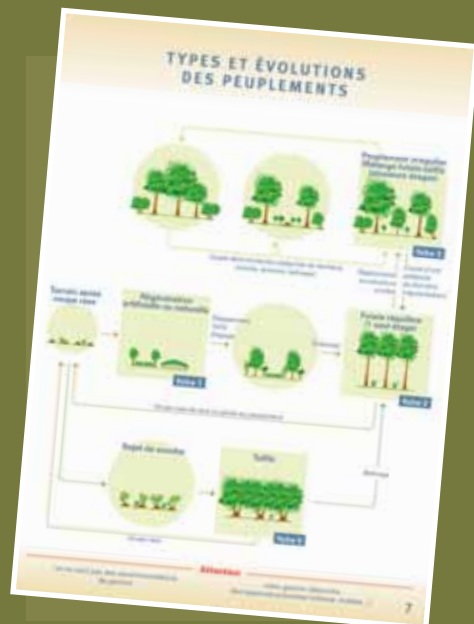
Après réception de ces pièces le CRPF délivre une notification de l'adhésion. C'est ce document qui peut être demandé par la DDAF ou les services fiscaux pour prouver l'existence d'une garantie de gestion durable.

Le propriétaire qui n'est pas tenu de bénéficier d'une garantie de gestion durable peut librement adhérer au CBPS s'il souhaite que sa gestion soit reconnue aux yeux de la société ou s'il souhaite adhérer à PEFC.



Les 6 fiches de peuplement

- 1 Le renouvellement des peuplements
- 2 Les peuplements réguliers
- 3 Les peuplements irréguliers
- 4 Les peupleraies
- 5 Les taillis
- 6 La gestion forestière et cynégétique concertée



Fiche de gestion de peuplement

Les Règlements Type de Gestion

Il s'adresse aux propriétaires de forêts de moins de 25 ha d'un seul tenant. Il nécessite un engagement avec un expert agréé ou une coopérative forestière agréée par une signature du RTG qu'il a rédigé. Sans avoir le côté opérationnel du Plan simple de gestion le Règlement Type de Gestion est plus étoffé que le CBPS. Il peut comporter une description des peuplements et un programme de coupes et travaux simplifiés.

● Son élaboration

Un Règlement Type de Gestion peut être rédigé par une coopérative ou un groupement de gestion, par un expert forestier agréé ou par l'Office National des Forêts pour les forêts qu'il gère par contrat.

● Le contenu

Pour chaque grand type de peuplement le règlement type de gestion comprend :

- l'indication de la nature des coupes,
- une appréciation de l'importance et du type des prélèvements proposés,
- des indications sur les durées de rotation des coupes et les âges ou diamètres d'exploitabilité,
- la description des travaux nécessaires à la bonne conduite du peuplement et, le cas échéant, à sa régénération,
- des indications sur les essences recommandées ou possibles,
- des indications sur la prise en compte des principaux enjeux écologiques,
- des indications sur les stratégies recommandées de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse. **De manière facultative il est fortement utile de rédiger un tableau simplifié des coupes et travaux prévus pour les 10 ans de validité du RTG. Le document deviendra alors bien plus pratique.**

● Les modalités d'adhésion

Pour bénéficier de la garantie de gestion durable attachée au RTG le propriétaire doit adhérer à une coopérative ou un groupement de gestion ou passer un contrat de 10 ans avec son expert forestier ou l'ONF.

Le gestionnaire qui a fait la démarche de rédiger un RTG permet donc à ses propriétaires « adhérents » de bénéficier notamment du DEF1 travaux. (avantage fiscal pour les propriétaires réalisant des travaux forestiers).

CRPF - T1.pdf 8 14/01/08 15:31:02

PROPRIETAIRE :
COMMUNE :
SURFACE :
10 ans : de an

GROUPEMENT SYLVICOLE DE
L'AINSE
Maison de l'Agriculture
1 rue René Blondelle
02007 LAON CEDEX

Exemple du 1er RTG rédigé par le Goupement Sylvicole Axonais.



Le règlement type de gestion permet de bénéficier des avantages fiscaux pour les travaux forestiers (forêt de + de 10 ha)

Le Plan Simple de Gestion

Le Plan Simple de Gestion a été instauré par la loi du 6 août 1963 et renforcé par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001. Il répond aux nouveaux enjeux de la gestion durable et est le fruit de la capacité d'innovation des responsables forestiers et de l'Etat.

Son nom résume ses principales qualités :

- Il reste simple et donc accessible à tous les propriétaires motivés,
- il permet de programmer et de planifier la gestion sur 10-20 ans de façon précise en s'adaptant aux objectifs du propriétaire,
- il est véritablement opérationnel pour la gestion grâce à son tableau de coupes et de travaux qui découlent d'un diagnostic précis de la forêt (sol, climat, peuplements, gibier, contexte social et environnemental...).

C'est un document de gestion connu de longue date des propriétaires forestiers. Le code forestier lui confère la qualité de garantie de gestion durable lorsqu'il est agréé. Qu'il réponde à un objectif technique de passion de la gestion forestière, à une obligation réglementaire, qu'il soit motivé par des considérations fiscales, financières ou patrimoniales, le Plan Simple de Gestion présente de nombreux avantages.

C'est un outil de gestion économique de la forêt. L'investissement pour sa rédaction est rentabilisé en très peu d'années car il permet de dynamiser la gestion forestière et donc d'optimiser les revenus de la forêt.

Le champ d'application

Doivent être obligatoirement gérées conformément à un PSG agréé :

- les forêts de + 25 ha d'un seul tenant qui ont bénéficiées d'avantages fiscaux
- les forêts de + 10 ha d'un seul tenant qui ont bénéficiées de la disposition fiscale DEFI-forêt, enclave ou travaux.

Par défaut de PSG les forêts de + 25 ha sans engagements fiscaux sont placés sous le Régime Spécial d'Autorisation Administrative de Coupe (RSAAC).
voir p.10

Dans les cas suivants la forêt peut être dotée d'un PSG volontaire :

- forêt de +10 ha d'un seul tenant sans engagements fiscaux
- forêts de + 10 ha en plusieurs entités sur des communes limitrophes et/ou appartenant éventuellement à des propriétaires différents.

Le Plan Simple de Gestion est le seul document de gestion durable qui permet au propriétaire de programmer une gestion adaptée à ses objectifs personnels, réfléchie et concrète sur sa forêt.

CRPF - T1.pdf ©

14/01/08 15:31:04

Bois d'un seul tenant ou non ?

Photo 1 et 2

Bois morcelé en deux entités
Si l'infrastructure est infranchissable le bois n'est pas d'un seul tenant

1



2



3



4



Photos 3 et 4

Bois d'un seul tenant
Si l'infrastructure (ex route) est franchissable alors le bois est d'un seul tenant

Le contenu du plan simple de gestion

Le contenu est fixé par le Code forestier. L'arrêté ministériel du 28 février 2005 définit la liste des pièces annexes à joindre. Le PSG doit être aussi conforme au SRGS défini dans chaque région. Le canevas du plan simple de gestion programmé sur 10 à 20 ans est le suivant :

1 Diagnostic

Connaître les facteurs de production et cynégétiques

Connaître les types de peuplements

Connaître les moyens humains et financiers du propriétaire

Connaître le contexte socio environnemental

PROPRIÉTAIRE

Connaître la réglementation

Définir des objectifs et les moyens

2 Programmation de la gestion

Gestion sylvicole

Gestion environnementale

Gestion cynégétique

Gestion de services

Programmer les travaux et coupes

3 Gestion concrète

← agrément par le CRPF

Suivre les travaux et coupes

Mobiliser les bois



Dégagement de plantation d'enrichissement



La coupe d'éclaircie bien programmée permet d'améliorer la forêt

Les modalités d'agrément

Le contenu ainsi que les procédures d'instruction sont les mêmes que le PSG soit obligatoire ou volontaire et que le rédacteur soit le propriétaire ou un gestionnaire professionnel.

C'est le conseil d'administration du CRPF qui prononce l'agrément des PSG après instruction technique sur le terrain par les techniciens et ingénieurs du CRPF. La DDAF peut être présente lors de la visite. La DRAF a un droit de veto lors du conseil d'administration dans le cas des propriétaires ayant bénéficié des contreparties fiscales.

Au cours de la visite d'instruction le technicien du CRPF vérifie :

- La conformité du PSG avec le Code forestier et le SRGS.
- La concordance entre la description des peuplements et la réalité de terrain.
- L'adéquation entre le programme de gestion, l'état et les besoins des parcelles et la volonté et les moyens du propriétaire.



La visite d'instruction : un moment privilégié pour demander des renseignements et obtenir des conseils du technicien du CRPF



Le propriétaire reçoit ensuite de la part du CRPF une décision d'agrément valant autorisation pour le programme de coupes et travaux.

- Cette autorisation est faite au titre des dispositions du Code forestier. Si la forêt est comprise dans un périmètre soumis à des législations particulières il est nécessaire d'obtenir de nouvelles autorisations au titre de ces législations qui doivent être identifiées dans le PSG. (voir page 11)
- Pour s'adapter aux contraintes techniques et économiques, **les coupes peuvent être avancées ou reculées de 5 ans.**
- **Le PSG peut être modifié à tout moment.** Dans ce cas, une demande de coupes et travaux est à déposer au CRPF.

Et si le PSG est expiré ?

Le code forestier prévoit que toute forêt de plus de 25 ha d'un seul tenant non pourvue d'un PSG agréé est placée sous le régime spécial d'autorisation administrative de coupe. (RSAAC)

Les conséquences

- Toute coupe est soumise à autorisation de la DDAF avec avis du CRPF sauf pour les coupes à usage **strictement personnel** (bois de charpente et bois de chauffage notamment)
- Le propriétaire ne peut bénéficier d'aucune subvention ni de contrepartie fiscale (remboursement fiscal)
- Le propriétaire ne peut pas adhérer à la certification forestière PEFC



Les contrôles sont assurés par la DDAF et en cas de coupes en l'absence de PSG de lourdes sanctions sont prévues.

Intérêts réglementaires et simplification grâce au PSG

Avant la rédaction du PSG, le CRPF aide les propriétaires en leur fournissant une carte de leur forêt mentionnant les zonages environnementaux les concernant. N'hésitez pas à nous contacter avant de demander une autorisation. (voir tableau)

L'article 11 du code forestier prévoit une simplification administrative des autorisations de coupes de plusieurs réglementations mentionnées dans le tableau :



Réglementations

Impacts sur la gestion

Natura 2000 (L414 du code de l'environnement)	Pour continuer à bénéficier de la garantie de gestion durable il faut signer un contrat ou une charte Natura 2000 ou demander spécifiquement au CRPF l'agrément au titre de Natura 2000.
Sites classés (L341.1 et suivants du code de l'environnement)	Demande auprès de la DIREN. Avis de la commission départementale des sites. Autorisation ministérielle.
Sites inscrits (L341.1 et suivants du code de l'environnement)	Déclaration auprès de la DIREN 4 mois avant les coupes et travaux modifiant le paysage c'est à dire hors entretien courant.
Monuments historiques (loi du 31/12/1913)	Les parcelles situées dans un rayon de 500 m du bâtiment doivent en cas de classement demander l'autorisation au Service Département d'Architecture et du Paysage En cas d'inscription faire une déclaration 4 mois avant.
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (L642-1 du code du patrimoine)	Zones situées autour des monuments historiques. Autorisation auprès de la DDE après avis de l'Architecte des Bâtiments de France
Forêt de protection (L411.1 et suivants du code forestier)	Aucune forêt privée de protection n'existe dans la région
Réserves naturelles (L332.1 et suivants du code de l'environnement)	Se renseigner auprès de la DIREN pour connaître les activités réglementées par l'acte de classement
Arrêté de biotope (R211-12 et suivants du code de l'environnement)	Mêmes démarches que pour les réserves naturelles
Directives paysagères (L350-1 du code de l'environnement)	Se renseigner auprès de la DIREN
Plan de prévention des risques (PPR)	Le PSG simplifie les démarches d'autorisation. Il doit être conforme à un PPR.
Protection des périmètres de captage	Se renseigner en Mairie des restrictions de pratiques de gestion éventuelles

Le CRPF va rédiger des annexes aux SRGS simplifiant la procédure d'autorisation du PSG au titre des réglementations environnementales. Dans le cas où les coupes et travaux seront conformes à ces annexes précisant les précautions à prendre, le propriétaire n'aura plus d'autres autorisations à solliciter pour les réglementations citées ci-dessus. Renseignez-vous auprès du CRPF sur la mise en application concrète de cette simplification.